

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 53 du 24 novembre 2016

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2016-1546

modifiant plusieurs décrets fixant les indices de solde applicables à certains militaires.

Du 16 novembre 2016

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2016-1546 modifiant plusieurs décrets fixant les indices de solde applicables à certains militaires.

Du 16 novembre 2016

NOR D E F H 1 6 0 8 9 3 5 D

Textes modifiés :

A compter du 1er décembre 2016 : Décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 12 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.

A compter du 1er décembre 2016 : Décret n° 2009-23 du 7 janvier 2009 (JO n° 7 du 9 janvier 2009, texte n° 14, signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 420-0.1.1) modifié.

Référence de publication : JO n° 268 du 18 novembre 2016, texte n° 20 ; signalé au BOC 53/2016.

Publics concernés : militaires engagés régis par le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 ainsi que les sous-officiers, officiers mariniers et personnels assimilés régis par les décrets nos 2008-930, 2008-931, 2008-953, 2008-954 et 2008-961 du 12 septembre 2008.

Objet : fixation d'indices.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} décembre 2016 .

Notice : le décret met en œuvre la deuxième annuité de la transposition de la revalorisation de la catégorie C pour les militaires du rang et certains sous-officiers à compter du 1^{er} décembre 2016 et fixe la nouvelle revalorisation applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Références: les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers ;

Vu le décret n° 2009-23 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables aux militaires non officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Décrète :

Art. 1er. - Le tableau mentionné à l'article 1er du décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	INDICE BRUT	
			A compter du 1er décembre 2016	A compter du 1er janvier 2017
Aspirant.	Echelle de solde n° 4	7e échelon	558	558
		6e échelon	529	529
		5e échelon	505	505
		4e échelon	486	486
		3e échelon	460	460
		2e échelon	441	441
		1er échelon	419	419
	Echelle de solde n° 3	5e échelon	396	396
		4e échelon	385	385
		3e échelon	374	374
		2e échelon	366	366
		1er échelon	362	362
	Echelle de solde n° 2	2e échelon	355	355
		1er échelon	339	340

»

Art. 2. - Le tableau mentionné à l'article 2 du décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	INDICE BRUT	
			A compter du 1er décembre 2016	A compter du 1er janvier 2017
Major.	Echelle de solde n° 4	Echelon exceptionnel (1)	679	679
		6e échelon	660	660
		5e échelon	640	640
		4e échelon	623	623
		3e échelon	597	597
		2e échelon	567	567
		1er échelon	555	555
Adjudant-chef ou maître principal.	Echelle de solde n° 4	9e échelon	620	620
		8e échelon	603	603
		7e échelon	589	589
		6e échelon	576	576
		5e échelon	561	561
		4e échelon	558	558
		3e échelon	554	554
		2e échelon	541	541

		1er échelon	527	527	
Adjudant ou premier maître.	Echelle de solde n° 4	9e échelon	576	576	
		8e échelon	554	554	
		7e échelon	547	547	
		6e échelon	535	535	
		5e échelon	524	524	
		4e échelon	502	502	
		3e échelon	491	491	
		2e échelon	476	476	
		1er échelon	467	467	
			Echelle de solde n° 3	3e échelon	397
	2e échelon	388		388	
	1er échelon	378		378	
Sergent-chef ou maître.	Echelle de solde n° 4	7e échelon	546	546	
		6e échelon	524	524	
		5e échelon	497	497	
		4e échelon	469	469	
		3e échelon	449	449	
		2e échelon	431	431	
		1er échelon	399	399	
		Echelle de solde n° 3	6e échelon	393	393
			5e échelon	381	381
			4e échelon	377	377
			3e échelon	370	370
			2e échelon	365	365
			1er échelon	354	362
Sergent ou second maître.	Echelle de solde n° 4	7e échelon	483	502	
		6e échelon	457	478	
		5e échelon	438	450	
		4e échelon	417	417	
		3e échelon	380	380	
		2e échelon	372	372	
		1er échelon	365	365	
		Echelle de solde n° 3	8e échelon	379	381
			7e échelon	371	374
			6e échelon	366	368
			5e échelon	355	362
			4e échelon	352	359
			3e échelon	341	355
			2e échelon	340	351
		1er échelon	339	349	
		Echelle de solde n° 2	8e échelon	351	358
			7e échelon	349	357
			6e échelon	347	355
			5e échelon	346	354
			4e échelon	342	352

	3e échelon	341	351
	2e échelon	340	349
	1er échelon	339	348
(1) Echelon exceptionnel attribué dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif des majors.			

»

Art. 3. - Le tableau mentionné à l'article 3 du décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADE	ÉCHELLE DE SOLDE	ÉCHELON	INDICE BRUT		
			A compter du 1er décembre 2016	A compter du 1er janvier 2017	
Caporal-chef ou quartier-maître de 1re classe.	Echelle de solde n° 4	Echelon exceptionnel (1)	461	502	
		8e échelon	451	477	
		7e échelon	431	450	
		6e échelon	402	421	
		5e échelon	381	397	
		4e échelon	370	374	
		3e échelon	347	361	
		2e échelon	345	357	
	Echelle de solde n° 3	1er échelon	340	354	
		9e échelon	359	381	
		8e échelon	356	378	
		7e échelon	354	373	
		6e échelon	351	367	
		5e échelon	348	362	
		4e échelon	344	358	
		3e échelon	341	354	
	Echelle de solde n° 2	2e échelon	340	350	
		1er échelon	339	345	
		8e échelon	349	355	
		7e échelon	348	354	
		6e échelon	347	352	
		5e échelon	343	351	
		4e échelon	342	349	
		3e échelon	341	348	
	Caporal ou quartier-maître de 2e classe.	Echelle de solde n° 3	2e échelon	340	347
			1er échelon	339	344
			5e échelon	344	354
			4e échelon	342	352
3e échelon			341	348	

	Echelle de solde n° 2	5e échelon	343	349
		4e échelon	342	348
		3e échelon	341	347
		2e échelon	340	343
		1er échelon	339	342
Soldat ou matelot.	Echelle de solde n° 2	2e échelon	339	340
		1er échelon	339	340
(1) Les échelons exceptionnels sont attribués dans les conditions prévues par le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié.				

»

Art. 4. - Le tableau mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2009-23 du 7 janvier 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADE	ÉCHELON	INDICE BRUT	
		A compter du 1er décembre 2016	A compter du 1er janvier 2017
Caporal-chef.	Echelon exceptionnel (1)	461	502
	12e échelon	451	477
	11e échelon	424	436
	10e échelon	399	409
	9e échelon	385	393
	8e échelon	377	385
	7e échelon	372	379
	6e échelon	366	374
	5e échelon	352	361
	4e échelon	343	354
	3e échelon	342	352
	2e échelon	341	350
Caporal.	1er échelon	340	344
	6e échelon	367	373
	5e échelon	357	363
	4e échelon	342	356
	3e échelon	341	351
	2e échelon	340	347
Soldat.	1er échelon	339	341
	6e échelon	364	367
	5e échelon	351	354
	4e échelon	342	348
	3e échelon	341	347
	2e échelon	340	343
1er échelon	339	340	
(1) Les échelons exceptionnels sont attribués dans les conditions prévues par le décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié.			

»

Art. 5. - Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2016.

Art. 6. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2016.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN.

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian ECKERT.